

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à une coupure d'électricité, la carte de mémoire de deux urnes électroniques situées dans deux bureaux de vote a été remise à zéro sans que les résultats compilés par ces urnes n'aient été enregistrés sur la carte de mémoire;

ATTENDU QUE les résultats d'environ 450 supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote des deux urnes électroniques n'ont donc pas été enregistrés;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle est autorisé à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques des supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote, qui n'ont pas été enregistrés, des bureaux de vote situés au 120, rue Claude-Grégoire et au 1312, boulevard Sainte-Adèle;

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par les scrutateurs en chef.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Chaque scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45397

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Boisbriand;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote pendant environ trois heures;

ATTENDU QU'environ 600 supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Boisbriand à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Boisbriand est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par l'urne électronique du bureau de vote situé à l'École Gabrielle-Roy de Boisbriand, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par la scrutatrice en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, la présidente d'élection est autorisée à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. L'adjointe à la présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45398

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote depuis 15 heures;

ATTENDU QU'environ douze supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;